

Etiquetage des denrées alimentaires

FAQ

Les produits portent des étiquettes, des marques ou des labels. Quelle en est leur signification ?

L'étiquette est la "carte de visite" d'un produit. C'est le producteur qui rédige l'étiquette. Différentes lois déterminent les informations qui doivent et qui peuvent (à titre facultatif) figurer sur l'étiquette. La législation belge en matière d'étiquetage est basée sur les directives européennes (voir également question suivante). La marque est un nom commercial sous lequel le produit est commercialisé. Un label constitue une indication spécifique notamment en matière de provenance (par exemple: appellation d'origine contrôlée) ou de méthode de production (par exemple: spécialité traditionnelle garantie). Le système des labels est un système volontaire basé sur un cahier des charges qui comprend une série de conditions et procédures devant être respectées. Les règles concernent non seulement la production, mais également la transformation et le commerce. Les producteurs et commerçants participant volontairement au système s'engagent à respecter les obligations inscrites dans le cahier des charges, tout non-respect de ces obligations les exposant à des sanctions. Les labels sont habituellement attribués par des organismes du secteur privé, ce qui signifie qu'en règle générale ils ne bénéficient généralement pas d'agrément officiel.

Quelles sont les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette ?

La législation relative à l'étiquetage des denrées stipule les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires. Principales mentions obligatoires :

- la dénomination de vente indique au consommateur la nature du produit;
- la liste des ingrédients est constituée de l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale, y compris les additifs;
- la quantité : le nombre de millilitres, litres, grammes ou kilogrammes contenus dans le conditionnement. Il s'agit dans tous les cas de la quantité nette de produit, poids de l'emballage non compris;
- la date de durabilité minimale, ou la date limite de consommation;
- les conditions particulières de conservation et d'utilisation, par ex. "à conserver au réfrigérateur" ou "à conserver dans un endroit frais et sec" ;
- le nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur;
- le numéro d'agrément dans le cas où il s'agirait de produits animaux;
- le lieu d'origine ou de provenance dans le cas où son omission serait susceptible d'induire le consommateur en erreur;
- le taux d'alcool pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume;
- une mention précisant si les produits sont issus d'organismes génétiquement modifiés.